



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté n° 23-2019-08-23-001
portant convocation des électeurs
en vue de l'élection des juges au Tribunal de Commerce de GUÉRET
Scrutins des 4 et 16 octobre 2019

LA PRÉFÈTE de la CREUSE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre de chambres des tribunaux de commerce, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par le décret n° 2017-1195 du 26 juillet 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

VU la circulaire de Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, NOR : JUSB1919479C, en date du 3 juillet 2019 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L723-11 du code du commerce ;

VU le procès-verbal de la réunion du 4 juin 2019 de la commission d'établissement de la liste des membres du collège électoral du Tribunal de Commerce de GUERET, prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de six sièges au Tribunal de Commerce de GUÉRET ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles L. 723-11 et R. 723-5 du code de commerce, l'élection des juges du Tribunal de Commerce de GUERET aura lieu **les vendredi 4 et mercredi 16 octobre 2019.**

Dans ce cadre, six sièges doivent être renouvelés au Tribunal de Commerce de GUÉRET et ce pour une période de quatre ans.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu dans les locaux du Tribunal de Commerce, 23, place Bonnyaud, 23000 GUÉRET :

- le vendredi 4 octobre 2019, à partir de 10 heures 30, pour le premier tour de scrutin ;
- et le mercredi 16 octobre 2019, à partir de 10 heures 30, pour le second tour de scrutin, le cas échéant.

Article 2 : Les déclarations de candidatures seront reçues à la Préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau des Élections et de la Réglementation– 1^{er} étage) aux jours et heures d'ouverture des bureaux **entre le lundi 9 septembre 2019 à 9 heures et le mercredi 11 septembre 2019 à 18 heures.**

Une liste des candidatures enregistrées sera affichée à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, soit le jeudi 12 septembre 2019, et elle sera portée à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de LIMOGES.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature enregistrée ne sera accepté.

En cas de second tour, les candidatures déposées pour le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

Les déclarations individuelles ou collectives doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1 et L. 724-3-2 du code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise par la commission nationale de discipline en application de l'article L. 724-4 du même code,
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de Commerce.

Les conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 723-4 du code de commerce étant cumulatives, les candidats doivent justifier :

- qu'ils sont âgés de trente ans au moins,
- qu'ils sont inscrits sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L. 713-7 dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes,
- qu'ils remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral,
- qu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte à leur encontre,

- que, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 713-7, elles n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires,

- soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L. 713-7,

Seront également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans les conditions prévues à l'article R. 723-6 du code de commerce.

Article 3 : Conformément aux articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce, le droit de vote est exercé uniquement par correspondance par les électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale dressée en application de l'article L. 723-3 du même code.

Le matériel de vote sera adressé aux électeurs au plus tard le vendredi 20 septembre 2019.

Les électeurs devront, impérativement, faire parvenir, par voie postale, les plis contenant leur vote par correspondance à la Préfecture de la Creuse – Direction de la Citoyenneté et de la Légimité – Bureau des Elections et de la Réglementation – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET CEDEX.

La liste des votants, dressée par mes soins, est close la veille de chaque tour de scrutin, à 18 heures, soit le jeudi 3 octobre 2019 pour le premier tour et le mardi 15 octobre 2019 pour le second tour, le cas échéant.

En cas de second tour de scrutin, aucune convocation ne sera adressée aux électeurs qui devront, dès lors, s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un tel deuxième tour.

Article 4 : Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi en franchise du matériel électoral doivent remettre au président de la commission prévue par l'article L. 723-13 du code de commerce, le vendredi 13 septembre 2019, à 16 heures, au plus tard, les bulletins de vote imprimés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits pour vérification de leur conformité.

Les électeurs recevront également un exemplaire de la notice explicative en vue du vote par correspondance.

Article 5 : Chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ou utiliser un des bulletins imprimés par les candidats.

Le nombre de candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptabilisés lors du recensement des votes.

Les bulletins de vote, imprimés sur papier blanc, doivent comporter uniquement les mentions suivantes :

- la juridiction concernée,
- la date de dépouillement du scrutin,
- ainsi que les nom et prénom du ou des candidats.

Ils ne doivent pas dépasser le format de 148 mm x 210 mm.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

Article 6 : L'élection des juges du Tribunal de Commerce a lieu au scrutin plurinominal à deux tours.

Le recensement et le dépouillement des votes seront effectués par la commission prévue par les articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

À l'issue du dépouillement, les résultats seront proclamés publiquement par le Président de cette commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, sera immédiatement affichée au greffe du Tribunal de Commerce de GUÉRET.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé au Président du Tribunal de Grande Instance de GUÉRET, ainsi qu'à chacun des électeurs.

Fait à GUÉRET, le **23 AOUT 2019**

La Préfète,


Magali DEBATTE